

# Foire aux questions sur les frais de déplacement temporaire

## **4. Demandes d'avances**

Je me rends prochainement en stage avec mon véhicule personnel. Puis-je bénéficier d'une avance sur les frais de transport ?

L'article 30 de l'arrêté ministériel du 1er novembre 2006 modifié exclut les frais de transport du dispositif des avances en cas d'utilisation du véhicule personnel. Aucune avance sur frais de transport n'est donc possible dans ce cas, que l'indemnité soit calculée sur la base des indemnités kilométriques ou sur celle des transports publics.

Je décide finalement de m'y rendre en train. Dois-je acheter moi-même mon billet ?

Le pré-paiement des billets de train par l'administration (via la carte achat) doit être privilégié en toutes circonstances, afin d'éviter aux agents d'avancer les frais. Lorsque ce pré-paiement n'est exceptionnellement pas possible, les agents peuvent acheter des billets au tarif Loisirs. Ils sont alors remboursés par leur direction d'affectation sur présentation des billets et les pénalités supportées en cas de modification des billets le jour du déplacement, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont également remboursées sur présentation des justificatifs remis par la SNCF.

Je me rends en stage dans deux mois. Puis-je d'ores et déjà solliciter une avance sur les frais de repas et d'hébergement ?

Le guide ministériel de mise en œuvre de la réglementation indique que les avances versées correspondent à 100 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou, au plus tard, en fin de mois. Une avance ne peut donc pas être versée deux mois avant un stage.